

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 75/2026

Police municipale

Instauration d'une zone règlementée « dépose minute »
au droit de la MAM – place de l'Église.

Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant que la réglementation du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des usagers de la MAM au 25bis impasse Chante le Vent et renforcer la sécurité des enfants fréquentant cet établissement,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1^{er} octobre 2026, il est institué une zone de dépose minute sur la place de l'Église, constituée de 4 emplacements au droit de la MAM sise au 25bis impasse Chante le Vent.

Article 2 : Seuls les arrêts de véhicules à moteur sont autorisés dans la zone de dépose minute. L'arrêt se définit comme une immobilisation momentanée du véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée et la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule.

Article 3 : La durée de stationnement maximale autorisée est de **20 minutes**, du lundi matin, 7 heures, au vendredi soir, 18 heures 30. En dehors de ces jours et heures, le temps de stationnement ne sera pas réglementé.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de stationnement conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2007.

Article 4 : La signalisation réglementaire de cette zone sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Tout dépassement de la durée maximale autorisée à l'article 3 constitue une infraction sanctionnée conformément à l'article R.417-6 du code de la Route.

Article 6 : Madame le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

FAIT À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 29 SEPTEMBRE 2026.

Christiane BOUTEILLE
Maire

